

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)

Accompagnement spirituel

en milieu de santé

REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

L'importance croissante de la place de la dimension spirituelle dans les soins incite à mettre en place une formation certifiée. Cette formation s'adresse autant à des personnes exerçant ou voulant exercer une activité d'accompagnement spirituel en milieu laïc de santé ou carcéral qu'à des personnes désirant approfondir leurs compétences d'écoute et d'accompagnement pour un ministère pastoral « généraliste ». Le but est d'offrir une formation qui garantisse aux Eglises, Hôpitaux et autres institutions de soins que les personnes engagées comme accompagnants spirituels aient les compétences requises pour ce travail spécifique. On constate en effet que l'on s'achemine de plus en plus vers l'exigence d'une certification des compétences requises de la part de ces employeurs. Il s'agit d'une formation pratique qui met en œuvre les connaissances théoriques afin de développer les compétences et les attitudes nécessaires à l'accompagnement spirituel. L'expérience clinique est la matière première sur laquelle s'appuie toute la dynamique de la formation. « Apprendre en agissant » est le dicton qui exprime la préférence donnée à la méthodologie inductive. Ce Certificat de formation continue (CAS) se situe dans le prolongement des stages CPT (*Clinical Pastoral Training*) organisés depuis vingt ans au CHUV. Dans ce cadre, les participants sont invités à vivre cette formation intégrée dans le milieu hospitalier avec ses particularités et son fonctionnement propre.

Article 1. Objet

1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté de théologie et de sciences des religions (ci-après la Faculté), décerne un Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Accompagnement spirituel en milieu de santé (ci-après Certificat).

1.2 Le Certificat est organisé en collaboration avec:

- la Formation continue du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV),
- la Direction des soins du CHUV, par son Conseil de formation et de recherche de l'aumônerie (ci-après CFRA),
- la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg (FT, Unifr),
- l'Association suisse romande de supervision pastorale (ASRSP).

Article 2. Compétences, objectifs et public cible

2.1 Les domaines de **compétences** à acquérir durant la formation sont :

- la pratique d'accompagnement spirituel spécifique en milieu laïc de santé,
- l'écoute active centrée sur la personne et intégrative de la dimension spirituelle,
- la collaboration interprofessionnelle en faveur d'une prise en charge holistique du patient incluant sa spiritualité,
- la posture réflexive et le positionnement professionnel de l'accompagnant spirituel.

2.2 Au terme de la formation, l'acquisition des **objectifs** permet à la personne formée:

- d'intégrer les éléments culturels du milieu de santé dans lequel l'intervention spirituelle est attendue,
- d'identifier les fondements théoriques des sciences humaines qui englobent la connaissance du développement humain et spirituel aux différentes étapes de la vie,
- d'adopter les attitudes nécessaires à l'accompagnement spirituel centré sur la personne et respectueux des différences interpersonnelles,
- d'évaluer l'impact de son approche relationnelle, sa spiritualité, ses croyances, ses valeurs, dans les relations avec les personnes rencontrées,
- de conduire, documenter et évaluer une intervention spirituelle centrée sur la personne, respectueuse du code d'éthique de l'établissement ,
- d'établir une communication interprofessionnelle efficace et prenant en compte les sensibilités disciplinaires,
- d'endosser une posture professionnelle affirmée au sein de l'équipe soignante.

2.3 Cette formation s'adresse à toute personne souhaitant travailler comme accompagnant spirituel dans un hôpital, un établissement médico-social, en soutien à domicile, en prison ou en pratique privée.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

Les organes du Certificat sont les suivants:

- le Comité directeur
- le Comité scientifique.

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- trois représentants de la Faculté organisatrice, désignés par celle-ci. Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est membre du CFRA et, en principe, professeur ou maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
- le président du Comité scientifique (cf. art. 3.4.2).
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
- Un représentant du Conseil de formation et de recherche de l'aumônerie du CHUV (CFRA) qui assure la coordination du programme,
- Un représentant de la formation continue du CHUV, membre du CFRA,
- Un représentant de la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg membre du CFRA.

Le nombre total de représentants des institutions collaboratrices ne doit pas dépasser le nombre de représentants de la Faculté organisatrice.

3.2.3 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.2.4 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant de la Faculté organisatrice et qui peut être également le responsable académique du programme, ou le président du comité scientifique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi d'éventuelles équivalences, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études, sur proposition du Comité scientifique,
- l'octroi du titre, sur proposition du Comité scientifique,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité scientifique,
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination (selon art. 10.5).

3.4 Composition du Comité scientifique

3.4.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé des professeurs, des enseignants et des professionnels du domaine, responsables des modules du programme d'études, ainsi que du coordinateur du programme et, éventuellement, d'un représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL.

3.4.2 Le Comité scientifique désigne parmi ses membres son président qui est en principe un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne.

3.5 Compétences du Comité scientifique

Les compétences du Comité scientifique sont :

- la conception du programme d'études,
- la sélection des candidats et leur recommandation au Comité directeur,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,
- les recommandations à l'intention du Comité directeur en matière :
 - d'octroi d'éventuelles équivalences,
 - d'octroi de dérogations pour la durée des études,
 - d'octroi du titre,
 - de notification des éliminations.

3.6 Coordination entre les Comités

La coordination entre les deux organes du Certificat (Comité directeur et Comité scientifique) est assurée par leurs présidents.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

- 4.1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).
- 4.3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

Article 5. Conditions d'admission

- 5.1 Peuvent être admis au Certificat les candidats qui sont titulaires :
- d'une licence, d'un bachelor ou d'un master en théologie ou en sciences des religions d'une université suisse ou étrangère,
 - ou d'un diplôme de l'Institut de Formation aux Ministères (IFM) de Fribourg,
 - ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur.

Peuvent également être admises au Certificat les personnes non titulaires des titres listés ci-dessus, mais qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de l'accompagnement spirituel (au minimum trois ans à plein temps).

Des demandes d'équivalences pour ceux qui ont déjà fait le CPT seront étudiées au cas par cas.

- 5.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur, sur préavis du Comité scientifique. Les décisions en matière d'admission ne font l'objet d'aucun recours.
- 5.3 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.
- 5.4 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 5.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

- 6.1 La formation s'étend sur une durée normale de 18 mois (évaluation finale comprise), la durée maximale étant arrêtée à 24 mois.
- 6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 6 mois au maximum.

Article 7. Programme d'études

- 7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 7.2 Le programme complet donne droit à 20 crédits ECTS.
- 7.3 Chaque module est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité scientifique. Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité scientifique, au choix des intervenants.
- 7.4 En principe, le stage clinique se déroule au CHUV.
- 7.5 Les modules 2 (Diversité religieuse en institution) et 3 (Modèles d'accompagnement et éthique clinique) peuvent être également ouverts à des participants externes au Certificat et dûment inscrits dans ce but. Une attestation de participation sera remise à ces participants, si un suivi à hauteur de 80% au minimum est attesté par une liste de présence.

Article 8. Contrôle des connaissances

- 8.1 Le nombre, les modalités et le calendrier d'organisation des évaluations, ainsi que les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail personnel, le stage et et le travail de mémoire final) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 8.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation, à l'exception de l'évaluation du stage qui ne peut faire l'objet que d'une tentative.
- 8.3 Le stage est validé (appréciation « acquis » vs « non-acquis ») sur la base du rapport de stage fourni par le superviseur du stage et du rapport de stage fourni par le participant.

8.4 La réussite du Certificat est basée sur :

- la réussite de chaque module d'enseignement (modules 2 et 3) faisant l'objet d'une évaluation, avec une note minimale de 4 sur un maximum de 6, les notes étant données au demi-point,
- la participation aux deux modules d'introduction sans évaluation (modules 1 et 4), avec une participation minimale de 80%,
- l'acceptation des deux rapports de stage (cf. art. 8.3),
- la réussite du travail de mémoire final dont l'évaluation représente la moyenne des notes attribuées au travail écrit et à sa défense orale. La moyenne est mise au dixième de point, 4 étant la note minimale de réussite.

Article 9. Obtention du titre

9.1 Le Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Accompagnement spirituel en milieu de santé de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

9.2 Le Certificat, signé par le Doyen de la Faculté, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL, est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination ou retrait

10.1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :

- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat,
- n'ont pas participé à au moins 80% de chacun des modules, à l'exception du stage qui doit être suivi dans son intégralité,
- dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
- subissent un double échec lors de l'évaluation d'une épreuve,
- obtiennent l'appréciation non-acquis à un ou aux deux rapports de stage,
- n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
- n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.
- ont causé un préjudice, un abus psychologique et/ou spirituel envers un pair et/ou une personne rencontrée.

10.2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).

- 10.3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.
- 10.4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment. Aucun recours n'est possible à l'encontre de cette décision.
- 10.5 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation assortie de crédits ECTS attribués aux modules concernés, aux conditions suivantes:
- la participation est de 80% au minimum pour chacun des modules,
 - les modules concernés ont fait l'objet d'une évaluation réussie.
- Aucun recours n'est possible à l'encontre de cette décision.
- 10.6 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

- 11.1 Les recours dûment motivés contre une évaluation ou une décision d'élimination doivent être adressés par écrit à la Direction de la Fondation pour la formation continue dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2 Les recours de première instance sont instruits par le Directeur scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL qui notifie sa décision au recourant, conformément au Règlement interne de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 11.3 Les décisions du Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision.

Article 12. Autres dispositions

Chaque étudiant sera invité à signer un engagement à la confidentialité, selon les dispositions du CHUV, envers les personnes rencontrées et envers son groupe de pairs.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Signatures



Professeur David Hamidovic
Doyen de la Faculté de théologie
et sciences des religions
Université de Lausanne

Date: 28.08.17



Professeur Pierre-Yves Brandt
Responsable académique
Faculté de théologie et
sciences des religions
Université de Lausanne

Date: 31 juillet 2017

Professeur François Bussy
Directeur scientifique UNIL de la
Fondation pour la formation continue
universitaire lausannoise

Date: 29.9.17

